

GRAND EST - AIDE À LA CRÉATION LITTÉRAIRE

Délibération N° 17SP701 du 24/04/2017

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir la création littéraire afin :

- d'accompagner la création littéraire en permettant aux auteurs, créateurs, illustrateurs, essayistes, débutants ou confirmés, de développer un projet d'écriture,
- de dynamiser la création littéraire en région en contribuant à sa qualité et sa diversité,
- d'améliorer les conditions de réalisation d'un projet d'écriture en assurant une rémunération à l'auteur sous forme de droits d'auteurs.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les personnes physiques majeures domiciliées en région Grand-Est et ayant publié en version papier ou numérique au moins une fois à compte d'éditeur et n'ayant pas bénéficié de bourse d'écriture la même année civile que celle de la demande.

DE L'ACTION

Cette bourse d'écriture contribue à dynamiser la filière du livre, dont les auteurs sont le premier maillon.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets inédits et non achevés de fiction - ex : roman, nouvelles, théâtre, poésie, bandes-dessinées, illustration - ou de non fiction – essai -, à l'exclusion des ouvrages techniques et des thèses.

Afin d'accompagner au plus près le parcours des auteurs et leur professionnalisation, deux niveaux de soutien sont possibles :

- une bourse de découverte, destinée à des auteurs qui ont publié auparavant au maximum un ouvrage à compte d'édition dont ils sont le seul auteur ou le seul illustrateur.

L'auteur doit être en possession d'un contrat d'édition daté et signé, d'une lettre d'engagement d'un éditeur ou d'une lettre de recommandation d'un professionnel reconnu de la filière du livre en Grand Est relatif à l'ouvrage objet de cette demande.

- une bourse d'accompagnement destinée aux auteurs ayant déjà publié au moins deux ouvrages à compte d'édition.

L'auteur doit être en possession du contrat d'édition daté et signé relatif au projet pour lequel un financement est sollicité.

Pour les genres littéraires spécifiques que sont le théâtre et la poésie, et en cas d'impossibilité de fournir un contrat d'édition daté et signé, la présentation d'une lettre d'engagement d'un éditeur est suffisante.

Cette aide peut être octroyée tous les ans, sous réserve que l'ouvrage pour lequel une aide antérieure a été attribuée ait été publié entre-temps.

Il n'est pas possible de représenter un projet refusé.

METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- au parcours de l'auteur et à son œuvre antérieure, une biographie et une bibliographie doivent être fournies,
- à la qualité littéraire ou artistique du projet d'écriture présenté et à son ambition littéraire,
- aux conditions de publication professionnelle et de diffusion du projet.

► DEPENSES ELIGIBLES

Le temps d'écriture à proprement parler.

Les dépenses éventuelles d'hébergement, de transports et de restauration, liées aux recherches nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : fonctionnement
- **Taux maxi** : 80%
- **Plafond** : 4 000 € pour une bourse de découverte
6 000 € pour une bourse d'accompagnement.
- **Plancher** : 450 €
- **Remarque** : L'aide est modulable en fonction du projet.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité d'experts composé de représentants de la chaîne du livre afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

Les demandes sont examinées deux fois par an.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,

- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La non-transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale peuvent amener à un reversement de tout ou partie de la subvention régionale.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.